



Hautes-Alpes
le département

Pôle Aménagement, Développement et Déplacements
Direction des Déplacements et des Infrastructures Routières et Aéronautiques
Service Entretien et Exploitation de la Route

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

RÈGLEMENTATION DE CIRCULATION POUR MANIFESTATION

OBJET : Réglementation de la circulation pour manifestation sur :

- RD 6 du PR 7+0282 au PR 12+0756 dans les deux sens de circulation (La Bâtie-Vieille et Avançon) situés hors agglomération
- RD 14 du PR 1+0375 au PR 5+0181 dans les deux sens de circulation (La Rochette et La Bâtie-Neuve) situés hors agglomération
- RD 314 du PR 0+0356 au PR 5+0000 dans les deux sens de circulation (La Rochette) situés hors agglomération
- RD 211 du PR 0+0371 au PR 5+0549 dans les deux sens de circulation (Valserres, Jarjayes et Saint-Étienne-le-Laus) situés hors agglomération

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la demande du 2 juin 2026 par laquelle l'ASA DES ALPES (25 avenue François Mitterrand, 05000 GAP), sollicite l'autorisation de réglementer la circulation afin de permettre le bon déroulement du 42ème Rallye Régional Gap Racing ,
- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5,
- VU** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8,
- VU** le Code du sport et notamment les articles R. 331-18 à R. 331-45,
- VU** le Code de la voirie routière,
- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,
- VU** le règlement de voirie départemental adopté le 26 juin 2007 par le Conseil Général

des Hautes-Alpes, et notamment son article 11 et son annexe 3,

VU l'arrêté du Président du Département des Hautes-Alpes du 17 février 2026 portant délégation de signature,

VU l'avis des maires des communes concernées,

VU l'avis du Chef du Service Entretien et Exploitation de la Route,

CONSIDÉRANT

- que pour permettre l'organisation d'une course sportive motorisée et assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation de façon temporaire,

ARRÊTE

Article 1 - Réglementation

Le 31 juillet 2026, de 17h00 à 20h00, la circulation des véhicules pourra être réglementée sur la RD 6 du PR 7+0282 au PR 12+0756 dans les deux sens de circulation (La Bâtie-Vieille et Avançon) situés hors agglomération.

Les prescriptions suivantes s'appliqueront :

- La circulation des véhicules étrangers à la course sera interdite.

La réouverture se fera après le passage de la voiture damier.

- Le stationnement de tous les véhicules sera interdit.

Article 2 - Réglementation

Le 1er août 2026, de 09h30 à 16h30, la circulation des véhicules pourra être réglementée sur les RD 14 du PR 1+0375 au PR 5+0181 dans les deux sens de circulation (La Rochette et La Bâtie-Neuve) situés hors agglomération et RD 314 du PR 0+0356 au PR 5+0000 dans les deux sens de circulation (La Rochette) situés hors agglomération.

Les prescriptions suivantes s'appliqueront :

- La circulation des véhicules étrangers à la course sera interdite.

La réouverture se fera après le passage de la voiture damier.

- Le stationnement de tous les véhicules sera interdit.

Article 3 - Réglementation

Le 1er août 2026, de 09h30 à 16h30, la circulation des véhicules pourra être réglementée sur la RD 211 du PR 0+0371 au PR 5+0549 dans les deux sens de circulation (Valserres, Jarjays et Saint-Étienne-le-Laus) situés hors agglomération.

Les prescriptions suivantes s'appliqueront :

- La circulation des véhicules étrangers à la course sera interdite.

La réouverture se fera après le passage de la voiture damier.

- Le stationnement de tous les véhicules sera interdit.

Article 4 - Signalisation

Afin d'assurer la sécurité des usagers, les prescriptions particulières de signalisation suivantes devront être appliquées :

- La signalisation préalable nécessaire à l'information des fermetures des routes concernées devra être posée par l'organisateur au minimum 10 jours avant l'évènement.
- Aucune signalisation indiquant le parcours ne devra être apposée sur les supports de panneaux directionnels et de police.
- L'intérieur de chaque courbe sera balisé afin d'éviter que les accotements soient circulés et subissent de dégradations.
- Les organisateurs mettront en place le service d'ordre nécessaire afin de garantir la sécurité des concurrents et des usagers sur le réseau routier départemental.

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction interministérielle de la signalisation routière sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire. Elle devra être immédiatement retirée dès la fin de la manifestation.

Article 5 - Entrée en vigueur

Le présent arrêté est délivré sous réserve de l'obtention de l'arrêté Préfectoral autorisant le déroulement de l'évènement.

Les dispositions définies à l'article Réglementation prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article Signalisation ci-dessus et à la date de publication prévue à l'article Publicité.

Article 6 - Dérogations

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliqueront pas aux véhicules des forces de police ou de gendarmerie, des services d'incendie et de secours, des services du Département des Hautes-Alpes en charge de l'entretien de la route et des organisateurs.

Article 7 - Marquage au sol

Conformément à l'article 118-8 de l'arrêté ministériel du 16 février 1988 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ci-dessus visée, tous les marquages au sol sont interdits.

Article 8 - Etat des lieux

Le pétitionnaire devra veiller à la conservation et la propreté de la route et de ses abords. Il s'engage à remettre les lieux en l'état après la manifestation.

Un état des lieux contradictoire devra obligatoirement être réalisé entre le pétitionnaire et les Services du Département des Hautes-Alpes (Service Entretien et Exploitation de la Route), avant et après la manifestation.

Article 9 - Publicité

Cet arrêté sera publié sur le site internet du Département à l'adresse suivante : <https://www.hautes-alpes.fr/publications-des-arretes-de-voirie/>.

Article 10 - Recours

En application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE, 31 rue Jean-François Leca, 13235 MARSEILLE CEDEX 02. En application des dispositions des articles R. 414-6 et suivants du Code de Justice Administrative, ce recours peut être effectué par voie dématérialisée avec l'application informatique « Télérécourse citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 11 - Contravention

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 12 - Exécution

- Monsieur le Président du Département des Hautes-Alpes
- Monsieur le Directeur Général des Services du Département des Hautes-Alpes
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie des Hautes-Alpes
- L'ASA DES ALPES

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise pour information à :

- Monsieur le Préfet des Hautes-Alpes (Manifestations sportives)
- Monsieur le Maire de la Commune de La Bâtie-Neuve
- Monsieur le Maire de la Commune de Valsertres
- Monsieur le Maire de la Commune de la Bâtie-Vieille
- Madame le Maire de la Commune de Saint-Étienne-le-Laus
- Madame le Maire de la Commune de La Rochette
- Monsieur le Maire de la Commune d'Avançon
- Monsieur le Maire de la Commune de Jarjayes
- Monsieur le Président du Syndicat des Transporteurs Routiers des Hautes-Alpes
- Service des Transports de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Fait à Gap, le

Pour le Président et par délégation,
Directeur des Déplacements et des
Infrastructures Routières et Aéronautiques

Signé électroniquement par : Gilles
DELABELLE
Date de signature : 24/07/2026
Le Directeur des Déplacements, Infrastructures
Routières et Aéronautiques
Gilles DELABELLE
Gilles DELABELLE